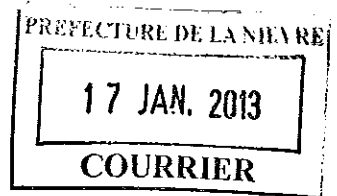


DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



COMMUNES DE EPIRY ET DE MONTREUILLON

ENQUETE PUBLIQUE ayant pour objet la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement une carrière de RYOLITE sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON sollicitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Arrêté du préfet de la NIEVRE en date du 24 octobre 2012

Rapport du commissaire enquêteur

GERARD MILLERAND
13 rue des Sources
58660 COULANGES Les NEVERS

EPIRY et MONTREUILLON
E 12000164/21

SOMMAIRE

A- GENERALITES	2
1. L'OBJET DE L'ENQUETE ET L'INSERTION DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	
1.1. Objet de l'enquête	2
1.1.1. <u>Généralités</u>	2
1.1.2. <u>Enquête publique</u>	3
1.2. Place de l'enquête dans les procédures administratives	3
1.2.1. <u>La consultation des services et des collectivités</u>	3
1.2.2. <u>Décisions sur lesquelles doit déboucher l'enquête publique</u>	3
2. LE PROJET	4
2.1. Les objectifs du maître d'ouvrage	4
2.2. Description du projet	4
2.2.1. <u>Description de l'exploitation actuelle et de son activité</u>	4
2.2.2. <u>La situation future</u>	5
2.2.3. <u>Les capacités techniques et financières</u>	6
2.3. Impacts du renouvellement de l'autorisation d'exploiter	6
2.3.1. <u>Généralités</u>	6
2.3.2. <u>Analyse de l'état initial du site</u>	7
2.3.3. <u>Impact de l'installation sur l'environnement</u>	10
2.3.4. <u>Les raisons du choix</u>	13
2.3.5. <u>Les mesures de suppression, de réduction ou de compensation</u>	13
2.3.6. <u>La remise en état</u>	13
2.3.7. <u>L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement</u>	14
3. LE DOSSIER D'ENQUETE RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE UNE CARRIERE DE RYOLITE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE EPIRY ET MONTREUILLON	14
B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
1. ORGANISATION DE L'ENQUETE	16

1.1. Désignation du commissaire enquêteur	16
1.2. Aperçu sur les contacts entre, le commissaire enquêteur, la préfecture, les mairies et le maître d'ouvrage.	16
1.3. Modalités d'organisation arrêtées par le préfet	17
1.4. Visites de terrain	17
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
2.1. Publicité	18
2.1.1. <u>Affichage</u>	18
2.1.2. <u>Publications légales</u>	19
2.2. Modalités de mise à disposition du dossier	19
2.3. Consignes aux mairies	20
2.4. Personnes rencontrées	20
2.5. Fréquentation	21
2.6. Permanences	21
2.7. Synthèse comptable	21
2.8. Formalités de clôture	21
 C- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	 22
 D- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	 29

A- GENERALITES

1. L'OBJET DE L'ENQUETE ET L'INSERTION DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1.1. Objet de l'enquête

1.1.1. Généralités

L'opération soumise à enquête est le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une carrière à ciel ouvert d'extraction de RYOLITE sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, dans le département de la Nièvre, présenté par la société SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

On doit noter que la carrière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral, 97-P-4095 en date du 05 novembre 1997, complété par l'arrêté préfectoral, 2007-P-6612, en date du 06 décembre 2007 qui transfère l'autorisation à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

La durée d'exploitation demandée est de trente ans, La production moyenne des cinq premières années sera de 550000 t/an, puis de 700000 t/an les années suivantes, sans pouvoir dépasser les 800000 t les années de forte demande.

Le dossier a été réalisé par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, avec le concours du bureau d'études « SCIENCES ENVIRONNEMENT », agence de LEMPDES dans le Puy DE DOME.

La mise à enquête du projet a été décidée par Monsieur le Préfet de la NIEVRE qui a demandé au Tribunal Administratif de Dijon, par lettre enregistrée le 02 octobre 2012, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le projet ainsi mis à enquête vise au renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de RYOLITE de MONTAUTE, sur les communes de EPIRY et MONTREUILLON, localisée aux lieux-dits « Bois de MONTAUTE » et « La Mâchoire Pendue ».

Cette installation doit faire l'objet d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L 512-1 et R 512-14 et suivants du code de l'environnement.

Le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de cette enquête publique sont définis et fixés par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

1.1.2. Enquête publique

L'enquête publique réalisée conformément à l'annexe 1 de l'article L 123 – 1 du code de l'environnement est une enquête de type « BOUCHARDEAU » qui doit être conduite suivant les modalités prévues aux articles L 123 – 1 à L 123 – 19 du code de l'Environnement.

En raison de ses activités, la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE est soumise à la législation relative aux ICPE, livre V, titre I du code de l'environnement, qui dans sa nomenclature, précise les seuils définissant les régimes de déclaration ou d'autorisation, concernant les rubriques des différentes activités de la société.

Deux rubriques, n° 2510.1 et n° 2515.1, sont concernées par le régime de l'autorisation, les autres, n°1432-2-b et 1434-1 ne sont soumises qu'au régime de la déclaration, mais avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

En regard de la nature de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, l'existence de dangers et leurs conséquences envisageables en cas de sinistre, celle-ci est concernée par les intérêts énoncés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique, exigé par la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 km, ce qui fait que les communes suivantes seront concernées : AUNAY EN BAZOIS, BLISMES, EPIRY, MONTREUILLON et MOURON SUR YONNE.

1.2. Place de l'enquête dans les procédures administratives

1.2.1. La consultation des services et des collectivités

En application de l'article R 512-21 du code de l'environnement, il est communiqué par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation, aux services déconcentrés de l'état, chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, de la police des eaux, à l'architecte des bâtiments de France, à l'institut national de l'origine et de la qualité, dans les conditions prévues par l'article L 512-6 et à tous les autres services intéressés.

En référence à l'article R 512-20 du même code, les conseils municipaux des communes où l'installation projetée doit être implantée et celui de chaque commune concernée par le rayon d'affichage mentionné à l'article R 512-14, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

1.2.2. Décisions sur lesquelles doit déboucher l'enquête publique

Après la clôture de l'enquête publique, l'inspection des installations classées, au vu du dossier de l'enquête et des avis des services qui lui sont adressés par le préfet, établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, accompagné des observations du demandeur, est présenté en référence à l'article R 341-16 du code de

l'environnement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

L'inspection des installations classées soumet également à cette commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur pour statuer, et délivrer, soit une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

2. LE PROJET

2.1. Les objectifs du maître d'ouvrage

La carrière de roches massives de MONTAUTE, localisée sur le territoire des communes de EPIRY et de MONTREUILLON est exploitée depuis les années 1945. Actuellement son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 en date du 5 novembre 1997, cela pour une durée de quinze années sur une superficie cadastrale totale de 45ha 37a 25ca. Cette autorisation a été transférée à la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE par l'arrêté préfectoral n°2007-P-6612 en date du 06 décembre 2007.

La carrière est implantée au cœur d'un massif forestier, dont la société possède la totalité de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par l'actuelle demande, sous la forme d'un contrat de foretage avec le « Groupement forestier FURSTENBERG de MONTAUTE », propriétaire des terrains.

L'autorisation actuelle de quinze années arrivant à sa fin, l'objectif du pétitionnaire est d'obtenir un renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de RYOLITE sur le même site, avec une production moyenne de 550000 t/an les cinq premières années, puis 700000 t/an les années suivantes, cela pour une durée totale d'exploitation de trente années.

2.2. Description du projet

Dans cette rubrique, le commissaire enquêteur décrit le projet tel qu'il est présenté au public dans le dossier d'enquête.

Il importe que le lecteur ne se méprenne pas sur la portée de cette partie : le commissaire enquêteur n'y porte aucune appréciation sur le projet. Il se l'approprie encore moins. Le projet ainsi décrit est celui de la société « SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ».

2.2.1. Description de l'exploitation actuelle et de son activité

La carrière, actuellement autorisée, pour une durée de quinze ans, dont la fin, est en 2012, doit solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploiter son site et ses installations de premier traitement.

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert implantée dans un massif forestier, localisée sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON dont les terrains sont la propriété du GROUPEMENT

FORESTIER FURSTENBERG DE MONTAUTE, ayant concédé la maîtrise foncière des parcelles à l'exploitant, sous la forme d'un contrat de foretage. La surface totale de l'exploitation qui est de 43 ha 27a 54ca actuellement, sera la même dans le cadre du renouvellement.

Elle est entièrement intégrée dans la ZNIEFF de type II appelée « Morvan ouest, secteur de PANNECIERE », et est proche d'une autre ZNIEFF de type I, appelée « Gorges de l'Yonne à MONTREUILLON ».

A proximité de la zone d'implantation du projet, dans un rayon de 10km, se situent trois sites d'intérêt communautaire appartenant au réseau NATURA 2000 : « Complexe des étangs du Bazois », « Gîtes et habitats à chauve souris en Bourgogne » et « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont ». A noter que la carrière est en partie implantée sur le territoire de la commune de MONTREUILLON qui fait partie du Parc Naturel Régional du Morvan. Les deux communes hébergeant l'exploitation n'ont pas de document d'urbanisme, et sont donc régies par le règlement national.

Les villages de EPIRY et MONTREUILLON sont situés à quelques km du site, mais deux hameaux sont plus proches de l'exploitation, celui de MONTAUTE localisé à 800 m à l'est et celui de la ferme du CHAMP à 1000 m en direction de l'ouest.

La production de la carrière est pour 21% acheminée par le train, la gare de EPIRY étant située à un peu moins de deux km, le reste étant acheminé par la route RD 945 pour l'essentiel, une plus faible partie transitant par la RD 175.

Le gisement de la carrière de MONTAUTE est d'excellente qualité et permet d'obtenir des produits couvrant une large gamme d'applications, notamment dans les travaux publics. Plus particulièrement ils sont utilisés pour la fabrication du ballast des lignes de chemin de fer et plus spécialement celui des lignes à grande vitesse, la carrière de MONTAUTE faisant partie des dix exploitations françaises agréées pour fournir ce type de produits.

L'exploitation de la carrière se fait en dent creuse et l'abattage de la roche est obtenu en utilisant des explosifs ; ensuite les matériaux extraits sont traités dans des installations de concassage, criblage et lavage implantées sur le site.

L'autorisation d'exploiter délivrée en 1997 permettait une extraction de 37 000 000 t, pour une durée de quinze ans et l'estimation de la réserve totale actuelle du massif est d'environ quatre milliards de m³.

2.2.2. La situation future

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de RYOLITE est sollicitée pour une durée de trente années pour un volume de 22 250 000 tonnes, à raison de 550 000 t/an les cinq premières années et 700 000 t/an les années suivantes, sans pouvoir dépasser les 800 000 t/an, même les années de plus forte demande.

Les conditions de l'exploitation restent les mêmes que celles permises par l'autorisation précédente, l'emprise du site ne change pas et sa superficie de 43 ha 27a 54 ca est à l'identique de la précédente. On doit remarquer que la quasi-totalité de la zone d'extraction a déjà été découverte, à l'exception des matériaux sous les locaux sociaux et l'aire de stationnement des engins, ce qui limite les travaux superficiels de décapage dans le cadre du renouvellement.

Une des conséquences des nouvelles extractions de matériaux sera de modifier la profondeur de la cuvette d'extraction qui passera ainsi de la cote 338 m NGF à la cote 218 m NGF, augmentant l'approfondissement de la fosse de 120 m.

En référence au II° de l'article R 512-8 du code de l'environnement, la remise en état du site fait l'objet d'une étude très complète présentée à la fois dans le dossier de demande et dans l'étude d'impact, mais aussi figure à l'annexe n°9 du fascicule contenant les annexes de l'étude d'impact. Cette remise en état consiste en un projet initié en 1970 par le propriétaire des terrains ; il consiste pour l'essentiel dans la création d'un plan d'eau alimenté par le ruissellement des eaux pluviales à l'intérieur de la fosse d'extraction et de l'aménagement de ses abords.

En raison de la richesse des réserves du site, d'autres demandes de renouvellement de l'autorisation d'exploiter risquent d'être encore sollicitées à l'avenir, et ce projet fera sans doute l'objet de nouveaux aménagements.

2.2.3. Les capacités techniques et financières

- Capacités techniques

Elles sont la résultante de l'association de deux compétences de niveau international, qui est dans le domaine des carrières de granulats, le groupe LAFARGE et dans le domaine des travaux publics et du cadre de vie, l'entreprise EUROVIA du groupe VINCI.

- Capacités financières

Elles font l'objet d'une présentation p 81 et 82 du dossier de demande, au moyen de deux tableaux qui présentent les chiffres pour les deux entreprises déjà citées dans le paragraphe précédent.

2.3. Impacts du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

2.3.1. Généralités

En se référant à la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, on remarque que les activités de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, sur son site de MONTAUTE en font partie, et ainsi, sont soumises à la législation relative aux ICPE : LIVRE CINQUIEME- TITRE I.

Cette installation est soumise à autorisation, et la demande prévue à l'article R512-2, énumère à l'article R512-6 les pièces requises, en particulier l'étude d'impact prévue à l'article L122-1, dont le contenu par dérogation est défini par les dispositions de l'article R512-8.

Ces impacts sont analysés, conformément aux dispositions de l'article R512-8 du code de l'environnement, dans l'étude d'impact produite au dossier et un résumé non technique, prévu par la réglementation en est donné dans un fascicule séparé du volume principal, ce qui facilite sa prise de connaissance.

A noter, que conformément aux articles L 122-4 et R 122-1-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact est joint au dossier.

Les principaux impacts de l'opération, tels qu'ils sont analysés dans l'étude d'impact sont synthétisés dans les paragraphes qui suivent. Il s'agit d'impacts essentiellement attendus pendant la période de phase d'exploitation.

2.3.2. Analyse de l'état initial du site

Cette partie concerne l'analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement.

Elle prend en compte les thématiques suivantes :

- Milieu physique
- Milieu naturel
- Paysage et Patrimoine
- Milieu humain
- Nuisances : bruit, poussière, vibrations

Milieu physique

La carrière, dont le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicité est localisée dans le département de la NIEVRE, sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, en bordure du massif du MORVAN, proche d'une quinzaine de km de CHATEAU CHINON. Les terrains concernés par le site font partie d'un massif forestier et leur superficie est d'environ 43ha.

L'étude du contexte géologique du site du projet fait apparaître que la carrière de MONTAUTE est implantée dans un massif composé de RYOLITES ignimbrériques de bonnes qualités géotechniques appartenant à l'unité de MONTREUILLON.

L'analyse du réseau hydrographique du secteur montre que le site est implanté sur la ligne de partage des eaux de deux bassins versants, celui de la SEINE et celui de la LOIRE ; au nord les eaux de ruissellement sont drainées par la rivière YONNE qui se jette dans la SEINE et au sud elles rejoignent la LOIRE, par le biais du ruisseau de BARBOULE et des rivières LE TRAIT et L'ARON.

En fait, l'intégralité des eaux du site est rejetée dans le bassin hydrographique de la LOIRE car les eaux d'exhaure de la carrière sont déversées après décantation dans l'étang du CHAMP dont l'écoulement se fait dans le ruisseau de BARBOULE. A noter que l'étang du CHAMP est utilisé pour la pêche.

Concernant les eaux souterraines, une étude hydrologique menée en 2000 par le bureau d'études ANTEA, a montré que les ressources en eaux souterraines dans le secteur d'étude étaient limitées, en raison de la présence de roches massives cristallines peu propices à l'accumulation d'eau en profondeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, (SDAGE LOIRE BRETAGNE) a fixé des objectifs de qualité des eaux pour la LOIRE, à un bon état écologique pour l'année 2015. A noter que ces objectifs, à la fois pour la qualité que pour la quantité sont précisément explicités à l'article L 212-1 du code de l'environnement.

Aucun schéma d'aménagement des eaux, (SAGE), approuvé ou en cours n'existe dans la zone d'étude, mais le projet est situé en zone de partage des eaux.

Le projet se situe en dehors de tout captage d'eau potable, et n'est concerné par aucun périmètre de protection.

L'examen climatologique de la zone d'étude, en référence aux stations Météo France de LA COLLANCELLE et de CRUX LA VILLE indique des pluviosités importantes et réparties de façon

homogène toute l'année. Les températures moyennes annuelles sont d'environ 10,1°C et les vents dominants sont de secteur Nord et de secteur Sud.

Milieu naturel

Le site d'implantation de la carrière de MONTAUTE est localisé à 4 km au sud-est du village de EPIRY et à 6 km au sud-ouest du bourg de MONTREUILLON, au cœur d'un massif forestier, faisant partie de la ZNIEFF de type II « Morvan ouest : secteur de PANNECIERE », avec à proximité une autre ZNIEFF de type I « Gorges de l'YONNE à MONTREUILLON ».

Dans un rayon de 10 km, on note la présence de trois sites d'intérêt communautaires appartenant au réseau NATURA 2000 : « Complexe des étangs du Bazois », « Gîtes et habitats à chauve souris en Bourgogne » et « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont ».

La carte du patrimoine naturel, en page 59 permet de localiser précisément ces trois sites, par rapport à la situation de la carrière et leur description détaillée est faite à la page 60. Les corridors écologiques sont respectés et représentés par des lisières boisées formées par la carrière.

Une des deux communes, MONTREUILLON fait partie du territoire du Parc Naturel du Morvan et à ce titre est tributaire du règlement de sa charte. A l'aide de la carte p101, un rappel de la portée juridique de cette charte est explicité p 100, en référence à l'article L 333-1 du code de l'environnement.

Après une recherche sur le site INTERNET du Conservatoire botanique du bassin Parisien, qui a permis de recenser plusieurs espèces floristiques protégées, des investigations de terrain ont été menées sur place les 10 mai, 9 juin et 31 août 2010.

L' inventaire faunistique est présenté grâce à la consultation de la base de données « Base FAUNA » du site Bourgogne Nature et permet de repérer plusieurs espèces remarquables sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON.

Ensuite, à l'aide des mêmes investigations de terrain que celles menées pour la flore, l'inventaire des espèces animales est dressé grâce à des observations de terrain qui concernent les oiseaux, les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Les inventaires d'oiseaux sur le site ont permis de mettre en évidence la présence de 23 espèces, dont 8 bénéficient d'un statut de protection nationale. Un tableau à la page 73 en indique le détail, ainsi que le degré de protection.

La recherche des amphibiens sur la carrière a permis de dénombrer 4 espèces, dont 3 bénéficient d'un statut de protection nationale. Une seule espèce de reptile a été observée, le lézard des murailles qui possède lui aussi un statut de protection nationale.

Les mammifères de nature assez farouche, ont été surtout repérés grâce à l'observation d'empreintes et autres traces le long des sentiers et sur les lisières forestières qui ont permis d'identifier ongulés, carnivores et lagomorphes.

L'inventaire des chiroptères a permis de mettre en évidence la présence de 3 espèces de chauve souris protégées, dont une à valeur patrimoniale forte, la BARBASTELLE d'Europe.

Aucune espèce de Rhopalocères n'a été observée, en raison du caractère anthropique de la zone, et seules deux espèces d'odonates ont été reconnues, mais ils ne présentent pas de valeur patrimoniale remarquable.

Un diagnostic écologique est dressé à l'aide de la cartographie de la page 78, qui indique les degrés de sensibilité écologique, suivant les secteurs de la carrière. Ce diagnostic servira de base à l'analyse des impacts.

Paysage et Patrimoine

Le territoire des deux communes concernées par le projet appartient à deux grands ensembles paysagers :

- Un système forestier, le Morvan troué.
- Un système bocager, le Bazois qui comprend le Bazois nord et le Val d'Yonne.

La carte de la page 81 permet de visualiser la position du site par rapport aux zones forestières et aux étendues bocagères. Celle de la page 82, établie d'après une étude de la DREAL et du Conseil Régional de Bourgogne sur la reconnaissance sociale des territoires bourguignons amène à penser que sur le plan paysager la zone du projet ne fait pas l'objet d'une reconnaissance particulière.

La carrière, située à la jonction de l'ensemble paysager du Morvan troué et du Bazois nord, à proximité du Val d'Yonne permet, à l'ouest d'avoir une vue sur de vastes étendues bocagères et à l'est d'admirer les monts du Morvan recouverts de forêts.

En raison, de son enclavement au sein d'un massif forestier, la perception visuelle de la carrière est assez réduite ; les cartes des pages 86 et 88 illustrées par de nombreuses photographies en pages suivantes permettent de le vérifier.

Le thème du patrimoine culturel, abordé dans l'étude du milieu humain montre qu'aucun site archéologique n'est concerné par le projet, ni qu'aucun périmètre de protection de monument inscrit ou classé n'impacte le site. Les monuments historiques les plus proches sont énumérés et localisés sur la carte de la page 104.

Milieu humain

Une étude assez détaillée de la population des deux communes est faite, qui traite de leur démographie, de la vie active et de l'habitat. La population de EPIRY comptait en 2006, 198 habitants et celle de MONTREUILLON 311.

Deux réseaux différents d'alimentation en eau potable desservent les deux communes, le SIAEP de CORBIGNY pour EPIRY et le SIAEPA de PANNECIERE pour MONTREUILLON (aucun périmètre de protection de captage à proximité).

L'assainissement est de type individuel sur la commune de MONTREUILLON, et en partie collectif sur le territoire de la commune de EPIRY.

Les structures routières suivantes, desservent EPIRY par la RD 985 et MONTREUILLON par les RD 126, 293 et en partie 175 ; l'accès à la carrière se fait par la RD 175, puis par l'emprunt d'un chemin privé. A noter que l'essentiel du trafic de camions de matériaux de la carrière emprunte la RD 985. En référence des sources du conseil général de la NIEVRE et illustré par la carte de la page 107, le détail de la circulation et les chiffres du trafic, aux abords de la carrière sont largement détaillés.

Les deux communes n'ont pas de document d'urbanisme, ce qui fait qu'en matière de constructions c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

En matière de tourisme et de loisirs, les photographies des pages 102 et 103 et la carte de la page 104 illustrent le patrimoine des curiosités et monuments locaux.

Nuisances : bruits, poussière et vibrations.

Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude a été évaluée à plusieurs reprises par des mesures de bruit dans l'environnement effectuées en 2007, 2008 et 2011. Ces études figurent à l'annexe 4 et font l'objet d'un long développement au chapitre 8-1 de l'étude d'impact.

En référence à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001, les résultats des mesures montrent des niveaux sonores, avec ou sans l'activité de la carrière qui sont situés en dessous de 35 db(A), plaçant celle-ci en dehors de la réglementation. Les résultats des mesures du bruit ambiant en limite de l'exploitation sont conformes, de jour comme de nuit, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui régit les bruits dans l'environnement des ICPE.

Les émissions sonores restent limitées aux jours ouvrés et aux heures de travail et les habitations les plus proches sont situées à plus de 800m de la carrière.

Poussière

Dans le secteur d'étude, seule la carrière peut générer des émissions de poussières qui sont fonction des conditions atmosphériques. En raison d'une production annuelle de plus de 150000 tonnes de matériaux, un contrôle régulier des retombées de poussières dans l'environnement de l'exploitation est effectué.

Les résultats de ces mesures, effectuées de mai à octobre permettent de conclure à un site classé faiblement pollué.

Vibrations

Leur origine, est essentiellement le fait des tirs de mine, et des mesures de vibrations sont réalisées une fois par an, par la société fournisseur d'explosifs, au moyen de deux capteurs. Ces mesures, dont les résultats figurent à l'annexe 6 indiquent des valeurs inférieures au seuil des 10 mm/s.

2.3.3 Impacts de l'installation sur l'environnement

Milieu Physique

En phase extraction, lors du renouvellement, la carrière en dent creuse s'agrandira en direction du sud ouest, sans trop modifier l'aspect du relief, et les stériles d'exploitation et les matériaux seront stockés sur une verse en front nord, dont la stabilité est à surveiller.

Le gisement de RYOLITE consiste en une réserve naturelle non renouvelable, mais on estime le potentiel de tout le massif à 4 milliards de M3 et le volume à extraire pour les trente années de la demande de renouvellement ne représentera que le 1/5 du total des réserves locales.

Sur le plan hydrogéologique, des eaux météorites s'infiltreront dans le sol, mais ce phénomène de circulation des eaux souterraines n'est pas très important dans ce milieu éruptif, et les risques d'une éventuelle pollution sont faibles en raison de la constitution du massif cristallin.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement sont collectées puis envoyées dans le dispositif de décantation avant d'être dirigées vers l'étang du CHAMP qui est leur milieu récepteur. Cet étang s'écoule dans le ruisseau de BARBOULE qui se jette dans le TRAIT, lui-même affluent de l'ARON qui rejoint la LOIRE. Toutefois, une partie des eaux collectées est utilisée sur place pour contenir les poussières et laver les matériaux.

Les risques de pollution des eaux peuvent être, soit physiques par les fines, soit accidentelles par une pollution chimique ou par les hydrocarbures.

L'eau pour la consommation humaine du personnel de la carrière provient actuellement du réseau de distribution d'eau potable de la commune de EPIRY et la situation sera identique lors du renouvellement de l'autorisation.

Milieu Naturel

L'autorisation de renouvellement, pour l'exploitation de la carrière, dans les mêmes conditions qu'auparavant, ne sera pas à l'origine de perturbations importantes de la flore et des habitats, en raison du fait que la quasi-totalité du site a déjà été décapé.

Mis à part les amphibiens dont les biotopes de reproduction seront modifiés en fonction du déroulement des travaux, les autres espèces ne subiront pas de modification de leurs habitats et les biotopes de reproduction ne seront pratiquement pas impactés. On peut estimer, qu'au contraire, en fonction des travaux nouveaux, l'impact sur la faune soit positif, par la création de nouveaux milieux favorables, d'autant plus que la faune locale est habituée à l'activité d'extraction.

La proximité assez lointaine de l'emprise du projet (environ 10km) des sites NATURA 2000, indique une très improbable interaction de celui-ci avec ces zones. Le détail des éventuelles incidences du projet avec les trois sites communautaires est étudié et permet de conclure à l'absence d'impacts significatifs vis-à-vis du milieu naturel et des objectifs de conservation des sites du réseau NATURA 2000.

Paysage et Patrimoine

La notion d'impact visuel, de cette carrière enclavée dans un massif forestier, sur le paysage sera somme toute assez faible et ne sera pas modifiée dans le cadre de l'exploitation relative au renouvellement de l'autorisation. La perception des installations, est la plus sensible depuis la RD 175 mais cela sera atténué par des plantations forestières.

Le périmètre d'étude du projet n'est concerné par aucun site classé ni inscrit et n'est impacté par aucun périmètre de protection des monuments.

Aucune prescription archéologique n'a été ordonnée, mais en cas de découverte fortuite, la DRAC de Bourgogne serait prévenue.

Milieu Humain

Le projet de poursuite de l'exploitation dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, avec toutefois une augmentation du tonnage va s'insérer dans le contexte actuel et habituel des activités du voisinage.

Bien que le site soit en partie sur le territoire du Parc Naturel du Morvan, puisque la commune de MONTREUILLON y est intégrée, il ne se situe pas dans les zones d'attraction de celui-ci, d'autant plus qu'aucun chemin de randonnée ne coupe le site.

Par contre le renouvellement va générer une augmentation du trafic, en raison de l'accroissement des volumes extraits qui avoisineront les 700000 t à partir de la sixième année, alors que l'historique des productions de l'autorisation précédente indiquait une moyenne annuelle de 400000 t. L'estimation du trafic routier à venir peut être chiffrée autour des 117 rotations de camions par jour, mais cela peut varier en fonction de la demande de matériaux nécessaires aux chantiers.

Nuisances : bruit, poussières et vibrations.

Bruit

En référence à l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, des mesures des émissions sonores de l'installation ont été menées les années 2007, 2008 et 2011, aboutissant à la conclusion que le projet respecte les niveaux sonores réglementaires dans les ZER les plus proches, d'autant plus que les habitations voisines sont localisées à plus de 800 m de la carrière.

A noter que ces mesures correspondent au même niveau de bruit que celui qui sera perçu dans le cadre des activités futures.

Le contexte forestier dans lequel s'insère la carrière contribue à en atténuer les nuisances auditives et il reste que celles-ci ne s'exercent que pendant les horaires et jours de travail.

Poussières

Les poussières dans la carrière sont émises par plusieurs sortes d'opérations :

- Reliquat des opérations de décapage.
- Forages et tirs des mines.
- Traitement des matériaux.
- Mise en place des stériles de production.
- Déplacements des engins de chantier.
- Circulation des camions de transport de matériaux.

Un certain nombre de mesures de protection sont mises en place et le resteront, pour atténuer les nuisances des poussières et des mesures supplémentaires peuvent être mises en place par l'exploitant en cas de dépassement des seuils. Les résultats des analyses de poussières environnementales, mesurées pendant six mois de l'année indiquent un site qui peut être classé en zone faiblement polluée. Les habitations les plus proches de la carrière sont localisées à une distance de 800 à 1000 m de l'exploitation.

Vibrations

Les tirs de mines sont à l'origine des vibrations ressenties dans la zone ; cependant les mesures de vibrations mises en place à l'entrée du chemin d'accès de la carrière indiquent des valeurs se situant en dessous du seuil légal. Ces vibrations consécutives aux tirs n'ont qu'un caractère temporaire.

A noter un paragraphe consacré aux effets sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique. Il s'agit d'une étude théorique visant à analyser tous les risques envisageables, même si leur éventualité est improbable.

2.3.4 Les raisons du choix

L'activité d'extraction sur le site de MONTAUTE date des années 1895, mais l'exploitation plus intensive n'a véritablement démarré qu'après la deuxième guerre mondiale et est montée en puissance après l'année 1953.

La justification du choix du projet s'appuie tout d'abord, sur des raisons historiques assez anciennes, la maîtrise foncière dont le propriétaire des terrains avait en 1970 défini le périmètre de la concession et le plan de remise en état ainsi que le choix de cette remise en état du site définis la même année. Les paramètres pris en compte pour décider du projet d'exploitation sont d'ordre géologiques, techniques, économiques et environnementaux.

Un autre aspect des raisons invoquées est le projet de remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation, projet qui a été établi par le propriétaire des terrains en 1970.

La demande de renouvellement a aussi pour but de faire face à une forte demande de matériaux pour les travaux publics ainsi que la fourniture du ballast pour la SNCF, matériaux que seulement une dizaine de carrières peuvent livrer en France, d'autant plus que la richesse du gisement est très importante.

On doit indiquer que le réseau routier local a été adapté au trafic de la carrière par un certain nombre d'équipements financés par le maître d'ouvrage. Une partie non négligeable des matériaux est acheminée par la voie ferrée toute proche.

2.3.5 Les mesures de suppression, de réduction ou de compensation

Comme il est stipulé à l'article R 512-8 du code de l'environnement dans son 4^{ème}, une étude est consacrée à l'analyse des mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Il a été choisi par le bureau d'études, rédacteur de l'étude d'impact d'analyser les impacts et leur origine dans un premier chapitre et ensuite d'envisager les éventuelles mesures compensatoires, destinées à compenser ou réduire les effets dommageables de l'exploitation sur l'environnement.

On peut donc trouver dans ce chapitre, en fonction des impacts sur les divers milieux, physique, naturel, paysage et patrimoine, humain, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation.

Un tableau bien détaillé, où figurent les différentes rubriques de protection et leurs coûts figure à la page 220. Il indique des mesures qui sont déjà mises en place pour l'autorisation actuelle mais qui seront complétées voire améliorées par les sommes supplémentaires prévues pour l'exploitation future.

2.3.6 La remise en état.

En référence aux dispositions de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement, un chapitre bien illustré est consacré à la remise en état du site de la carrière, après la cessation de l'extraction de matériaux.

Cette étude, bien illustrée par des photographies comporte tout d'abord une présentation générale de la remise en état de la carrière, suivie de la description des aménagements secteur par secteur. Chaque partie du site, les différents fronts, plate forme et plan d'eau font l'objet d'une présentation et d'une description bien détaillée de leurs aménagements.

2.3.7 L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ce paragraphe, qui a un rôle pédagogique lors de l'étude réflexive du contenu de l'étude d'impact rappelle les méthodes d'investigation utilisées pour définir l'état initial du site. Il permet de mesurer l'importance des impacts du projet en fonction de la vulnérabilité des milieux mis en évidence et prendre en compte l'incidence de leurs effets.

Pour chaque secteur impacté, après constat de l'état initial, sont présentés, l'évaluation des effets de l'installation et les limites des méthodes.

3. LE DOSSIER D'ENQUETE RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE UNE CARRIERE DE RYOLITE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE EPIRY ET MONTREUILLON

A cette rubrique, et à ce stade de son rapport le commissaire enquêteur se contente de décrire le dossier, sans porter sur son contenu ou sa présentation, aucune appréciation.

Le dossier d'enquête relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives , adapté à la nature du projet, et par suite très technique, est composé d'un classeur unique de rangement, comportant toute les pièces du dossier.

Il compte Six dossiers, comptant 987 pages, dont 522 pages d'annexes, textes, plans, illustrations et photographies, accompagnés de la lettre de demande du président de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE au préfet de la NIEVRE. Sont également joints un plan de la carrière au 1/000 et un plan de ses abords au 1/2500, ainsi qu'un plan de situation au 1/25000.

L'avis de l'autorité environnementale, concernant l'étude d'impact fait partie de ce dossier.

La composition de ce dossier est la suivante :

Partie 1 : Dossier de demande : comptant 182 pages, dont 88 d'annexes, conforme à l'article R 512-2 et suivants, il indique l'identité du demandeur, la localisation et la présentation de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, et la nature et le volume du gisement de la carrière de MONTAUTE. Ensuite, relativement à la législation propre aux ICPE, il détaille le contexte réglementaire et juridique de la procédure de demande d'autorisation.

Une partie longuement développée est consacrée aux conditions d'exploitation du site, au traitement des matériaux et à leur commercialisation. Un paragraphe traite ensuite des approvisionnements nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, que ce soit l'énergie, l'électricité et carburant, les matières premières, l'eau ... , sont ensuite abordées la gestion des déchets et des eaux météorites.

Un chapitre est consacré aux capacités techniques et financières de l'exploitant, suivi d'une partie relative aux prescriptions de l'article L 516-1 indiquant le plan de la garantie financière nécessaire à cette ICPE , dont les différentes phases sont illustrées dans le tableau de la page 85.

Partie 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact : est destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des contenus de l'étude d'impacts.

Partie 3 : Etude d'impact en six chapitres :

- Chapitre 1, qui comprend les informations relatives à l'analyse des caractéristiques environnementales de l'état initial de l'aire d'étude, milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, milieu humain, ainsi que les résultats de mesures, menées sur le bruit, les poussières et les vibrations. Cette étude a été réalisée à partir d'investigations de terrain, de contacts avec les divers services administratifs et associations, et complétée, grâce aux informations recueillies auprès de sources bibliographiques.
- Chapitres 2, qui présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. Elle concerne les impacts du projet sur les eaux, sur le milieu naturel, sur le paysage, le milieu humain, le bruit, les poussières, les vibrations ainsi que les effets sur l'hygiène, la santé et la salubrité publiques.
- Chapitre 3, qui indique les raisons du choix du site d'exploitation qui sont à la fois d'ordre géologiques et techniques mais aussi guidés par des soucis économiques et environnementaux.
- Chapitre 4, qui expose les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation dans les domaines de la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie, les milieux naturel et humain, le bruit, les poussières et les vibrations. Sont aussi évoqués, l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'évaluation du coût des mesures envisagées.
- Chapitre 5, qui en référence de l'article L 512-6-1, détaille les conditions matérielles de remise en état du site, en cas d'arrêt définitif de l'installation.
- Chapitres 6, qui fait l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées, pour la réalisation de l'étude d'impact dans les domaines traités au chapitre quatre.

Partie 4 : Etude des dangers : qui est conforme à l'article R 512-9 du code de l'environnement, et qui comporte quatre chapitres. A noter que son résumé technique en quatre pages se trouve en début de cette étude.

- Chapitre 1, qui fait la description de l'exploitation et de son environnement, en détaillant les activités de celle-ci et en identifiant les intérêts à sauvegarder.
- Chapitres 2, qui établit une analyse préliminaire des risques. Cette étude porte essentiellement sur l'éventuelle pollution des eaux, du sous sol et de l'air, les risques d'incendie, des tirs de mines, de chutes, d'une défaillance des alimentations,(électricité, eau, chauffage) et des risques externes (anthropiques, naturels et autres).
- Chapitre 3, qui traite de l'étude détaillée des risques, en identifiant les dangers, puis en envisageant différents scénarios d'incendie et d'explosion, permettant de quantifier l'intensité des conséquences potentielles des phénomènes dangereux, afin d'arriver à réduire les risques, jusqu'à un niveau aussi bas que possible.
- Chapitre 4, qui correspond à l'exposé des mesures mises en œuvre, pour l'organisation de la sécurité du site.

Partie 5 : Notice Hygiène et Sécurité : qui est requise à l'article R 512-6 du code de l'environnement, afin de démontrer la conformité de l'installation avec les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Annexes de l'étude d'impact : au nombre de quatorze, comportant quatre cent trente quatre pages.

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre en date du 02 octobre 2012 Monsieur le préfet de la Nièvre a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de RYOLITE sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON, sollicitée par la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

La décision du 08 octobre 2012, n° E 12000164/21 du président du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur MILLERAND Gérard, en qualité de commissaire enquêteur.

1.2. Aperçu sur les contacts entre, le commissaire enquêteur, la préfecture, les mairies et le maître d'ouvrage.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, plusieurs contacts ont eu lieu avec Madame Valérie SANTINI, représentante du maître d'ouvrage, pour en définir certaines modalités, présentation du projet et visite des lieux.

Il a aussi été convenu, que le maître d'ouvrage procéderait à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête aux abords du site impacté par le projet, c'est-à-dire un panneau à la porte de la carrière, sur la RD 175, un autre en bordure de voie, au niveau du carrefour giratoire, desservant les RD 175 et 945, et un troisième à l'embranchement de la RD175 et du VC9.

Le commissaire enquêteur a joint les secrétariats des deux mairies pour convenir de certaines dispositions à mettre en place pour une bonne tenue de l'enquête publique.

En outre, la date du mardi 06 novembre 2012 a été retenue, le matin, pour la présentation du projet et la visite du site. Cette visite, précédée de l'explication du projet par Mr Denis CHEVALIER président de GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE et Madame Valérie SANTINI responsable Foncier Environnement à LAFARGE GRANULATS (dans les locaux de la carrière), a été effectuée, assortie des commentaires de Madame Valérie SANTINI, représentante du maître d'ouvrage pour toute la durée de l'enquête.

Au moment de la phase d'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, plusieurs contacts téléphoniques ont été pris avec le service « Pôle enquêtes publiques » de la préfecture où le commissaire enquêteur, lors d'une visite a pu rencontrer Madame Martine TORRES avec laquelle les conditions de mise à disposition du public, en mairies, des registres et du dossier ont été organisées et mises au point.

1.3. Modalités d'organisation arrêtées par le préfet

Pour déterminer les modalités de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré Madame Martine TORRES, de la préfecture de la Nièvre : Direction du pilotage interministériel et des moyens. Guichet unique ICPE Pôle enquêtes publiques le 19 octobre 2012.

Il a été alors convenu, que l'enquête se déroulerait du mardi 20 novembre 2012 au samedi 22 décembre 2012 inclus aux mairies de EPIRY et de MONTREUILLON, où les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés.

C'est sur ces bases que le préfet a défini les modalités de l'enquête par arrêté n° 2012-P-1604 en date du 24 octobre 2012.

1.4. Visites de terrain

Le 06 novembre 2012, le commissaire enquêteur s'est rendu à EPIRY et à MONTREUILLON pour y rencontrer Monsieur Denis CHEVALIER Président de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE et Madame Valérie SANTINI, responsable Foncier Environnement à LAFARGE GRANULATS Est.

Après la présentation du projet, une visite très complète du site, commentée par Madame SANTINI, en présence de Monsieur CHEVALIER a eu lieu, avec le parcours de toute l'étendue de la carrière, qui a permis de visualiser les installations successives de l'exploitation conduisant à l'élaboration des différents produits finis et l'ensemble du système de décantation par lequel